# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 6 - Publié le 28 janvier 2016

# SOMMAIRE

Numéro préfixe	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015344- 0	Arrêté portant prorogation du Plan de Protection des Forêts contre l'Incendie pour la région Aquitaine	DRAAF	Aquitaine	Forêt et Bois	arrêté	10/12/2015	Pierre DARTOUT	Préfet de région
2016002- 0	SIE pau-nord - Arrêté portant sur délégations de signature	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	02/01/2016	Bernard JEANJEAN	Responsable du SIE PAU NORD
2016005- 0	Portant autorisation de création d'une antenne IEM et d'une antenne SESSAD à Morcenx de 14 places par extension non importante de 10 places et redéploiement de 4 places de l'IEM et du SESSAD Aintzina à Boucau et Portant modification de l'agrément de l'IE	ARS Aquitaine-Limousin- Poitou Charentes	DOSA	Pôle animation	Arrêté	05/01/2016	Anne BOUYGARD	Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin- Poitou-Charentes par délégation Directrice générale adjointe
2016006- 0	PGF – Désignation des secrétaires de commission et secrétaires adjointe	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	06/01/2016	Thierry NESA	Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques
2016013- 0	Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	13/01/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016013- 0	Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie (Pyrénées-Atlantiques)	ARS	DT64	PTPS	Arrêté	13/01/2016	Marie Isabelle BLANZACO	Directrice DT 64
2016015- 0	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : Georges-Pascal Maurize	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	15/01/2016	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et activités maritimes
2016015- 0	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Christian Del-Castillo	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	15/01/2016	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et activités maritimes
2016015- 0	Arrêté portant Abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : la société Eurovia/Vinci	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	15/01/2016	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et activités maritimes
2016015- 0	28 Arrêté subdélégation de signature	DSDEN 64	Directeur académique	Secrétariat général	Arrêté	15/01/2016	Pierre Barriere	Directeur académique
2016018- 0	Arrêté relatif à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans les Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2015 2016	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	18/01/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016020- 0	Arrêté n° 2016-008 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de métrologie aux agents de l'unité régionale	DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes	Secrétariat général		Arrêté	20/01/2016	Isabelle Notter	Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
2016020- 0	Arrêté A 64 projet fermeture entrée et sortie échangeur Mouguerre	DDTM 64	SG	SRDGC	Arrêté	20/01/2016	Christine LAMUGUE	secrétaire générale Adjointe – DDTM
2016020- 0	Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'une habitation sise au Bourg à PRECHACQ-JOSBAIG, parcelle cadastrée AB 228	ARS	DD64	PSPSE-SSE	Arrêté	20/01/2016	Marie AUBERT	Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale
2016020- 0	Modification de l'arrêté 2015026-0007 du 26/01/2015 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Sous-Préfecture de Bayonne	Préfecture	DRH	Service des moyens financiers et généraux	Arrêté	20/01/2016	Mme Aubert Marie	Secrétaire Générale
2016020- 0	Modification de l'arrêté 2015026-0007 du 26/01/2015 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Sous-Préfecture de Bayonne	Préfecture	DRH	Service des moyens financiers et généraux	Arrêté	20/01/2016	Mme Aubert Marie	Secrétaire Générale
2016021- 0	arreté portant déclaration d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine	DDPP	DDPP	DDPP	ARRETE	21/01/2016	P. ABADIE	DIRECTEUR DDPP
2016021- 0	Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de terrains de sport sur le site d'anciennes pépinières, dans le secteur de la Milady, sur le territoire de la commune de Biarritz	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	Préfecture	Direction des relations avec les collectivités locales	Arrêté	21/01/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2016021- 0	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bidache	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	21/01/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale

2016002- 002	SIE pau-nord - Arrêté portant sur délégations de signature	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	02/01/2016	Bernard JEANJEAN	Responsable du SIE PAU NORD
2016022- 002	Arrêté portant composition du conseil de familles des pupilles de l'Etat	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	Direction départementale de la cohésion sociale	Protection des publics spécifiques	Arrêté	22/01/2016	Nicolas PARMENTIER	Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
2016022- 003	Arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout, dans l'organisation du plan parcellaire et l'élaboration du prog de travaux	DDTM	DREM	Environnement	Arrêté	22/01/2016	NICOLAS JEANJEAN	DIRECTEUR
2016022- 004	Arrêté portant nomination des membres du comité médical départemental et de la commission de réforme des Pyrénées-Atlantiques	DDCS		Secrétariat général -comité médical	Arrêté	22/01/2016	Nicolas Parmentier	Directeur adjoint de la cohésion sociale
2016022- 005	Arrêté donnant délégation de signature à M.Patrick, DALLENNES, sous-préfet de Bayonne,	préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	22/01/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2016022- 006	Arrêté donnant délégation de signature à M.Patrick DALLENNES, sous-préfet de Bayonne	préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	22/01/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2016022- 007	Arrêté portant dissolution du SIVU regroupement pédagogique et transport scolaire de Sauguis-Saint-Etienne et Camou-Cihigue	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	22/01/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016025- 002	Arrêté de composition CTSD	DSDEN 64	Directeur académique	Secrétariat général	Arrêté	25/01/2016	Pierre BARRIERE	Directeur académique
2016025- 005	A64 Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier	DDTM 64	SG	SRDGC	Arrêté	25/01/2016	Christine LAMUGUE	
2016025- 006	Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de prolongement d'un ouvrage busé réalisé sur le ruisseau de Maupas à Montaut	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	25/01/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016025- 007	Arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage local des sites natura 2000 : Montagne des Aldudes – FR 7200756 Vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux – FR7212012	DDTM	DREM	Natura 2000	Arrêté	25/01/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016026- 001	Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	26/01/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016026- 002	Avenant à l'arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : La société Transport et Infrastructure Gaz France (TIGF)	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	26/01/2016	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et activités maritimes
2016026- 005	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : Sncf-Réseau	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	26/01/2016	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et activités maritimes
2016026- 010	Arrêté préfectoral autorisant Migradour à capturer l'ensemble des poissons transitant dans les dispositifs de franchissement de certains barrages, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que le stock d'amphihalins	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	26/01/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion et Police de l'Eau
2016026- 011	Pôle gestion fiscale-Affaires juridiques - Arrêté portant sur délégations de signature	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	26/01/2016	Thierry NESA	Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques
2016026- 012	Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	26/01/2016	Thierry NESA	Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques
2016026- 013	Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail	Préfecture des Pyrénées- Atlantiques	Représentation de l'État	Cabinet	Arrêté	26/01/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016027- 007	Délégation de signature direction de la réglementation	Préfecture	réglementation	MAPI	Arrêté	27/01/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2016028- 001	Arrêté modificatif à l'arrêté n°2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques	DDTM	SG	CGM	Décision	28/01/2016	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental des territoires et de la mer



### PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET

Service Régional de la Forêt & du Bois

### Arrêté n° 2015344-018 du 10 décembre 2015

portant prorogation du Plan de Protection des Forêts contre l'Incendie pour la région Aquitaine

## LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code forestier et notamment son article R133-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation et mise en oeuvre du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie pour la région Aquitaine,

Considérant la bonne organisation de la protection des forêts contre l'incendie en région Aquitaine,

Considérant la nécessité de redéfinir les priorités de protection des forêts contre l'incendie aux niveaux départemental et interdépartemental dans la nouvelle région administrative,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim,

### ARRÊTE

### **ARTICLE PREMIER -**

Le Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie de la région Aquitaine, approuvé par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 pour une période de sept ans, est prorogé pour une durée de trois ans.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Il fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux et sera affiché dans les mairies de la région pendant deux mois.

### **ARTICLE 3**

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim, le chef d'état-major interministériel de zone Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les présidents des conseils d'administration des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, les commandants des groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux et départementaux de la sécurité publique, le président du conseil régional d'Aquitaine, les présidents des conseils départementaux, les maires des communes et les présidents des communautés de communes, le président du GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, les présidents des associations syndicales autorisées de Défense des Forêts contre l'Incendie et de leurs fédérations départementales, le directeur territorial Sud-Ouest de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015

Le Prêfet de Région,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques Service des impôts des entreprises de Pau-Nord 29 rue de Monpezat BP 1603 64016 PAU

N°2016002-002

# **DELEGATIONS DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Pau-Nord.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean CONTRAIRES et Monsieur Hugues DURAND, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Pau-Nord, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service :
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les





déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Véronique BERT
Jean-Pierre CARMOUZE
Gilles CONDOU
Marie-Noëlle GASSIES
Luc PEYRAS-LOUSTALET

Xavier BRANA
Jean-Louis CAZES
Christophe DALOT
Elisabeth MAYERAU
Anne VERDIER-MATAYRON

Dominique CARMOUZE Maryse CENAC Michel DUSSAU Catherine NAURY

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence BOISLORET Christel LABARBE Muriel LONCAN Pascal PERNOT Tayeb CHERIFI Christelle LARQUE Mariano LOPEZ Geneviève SALIOU Véronique CORTES Béatrice LARRE AZNAR Philippe PERISSE Eric TAUZIN

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

### aux agents désignés ci-après :

diant digotito diootgitoo oi dipit				
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gilles CONDOU	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
Elisabeth MAYERAU	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
Véronique CORTES	Agente	2 000	6 mois	2 000

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

> A Pau, le 02 janvier 2016 Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises, de Pau-Nord.

> > Bernard JEANJEAN Inspecteur divisionnaire des finances publiques





### Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

### ARRETE n° 2016-1 du

Portant autorisation de création d'une antenne IEM et d'une antenne SESSAD à Morcenx de 14 places par extension non importante de 10 places et redéploiement de 4 places de l'IEM et du SESSAD Aintzina à Boucau

et

Portant modification de l'agrément de l'IEM et du SESSAD Aintzina à Boucau gérés par l'Association Européenne Handicapés Moteurs (AEHM) à Boucau

N°2016005-022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 la région Aquitaine ;



**VU** la demande déposée le 09 novembre 2015 par l'Association Européenne des Handicapés Moteurs (AEHM) sise Domaine de Matignon-64340 Boucau en vue de l'extension non importante de 10 places en semi-internat et 4 places en SESSAD sur une antenne dans les Landes à Morcenx et de modification de la répartition de la capacité ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 17 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 26 juin 1992 portant agrément à titre provisoire du Centre d'Observation et de Rééducation Aintzina au Boucau pour une capacité de 100 lits et places ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 23 octobre 1998 modifiant l'agrément du Centre d'Observation et de Rééducation Aintzina au Boucau géré par l'Association Européenne des Handicapés Moteurs (AEHM) à Boucau de la façon suivante : au titre de l'annexe XXIV Bis 76 lits et places (IEM 46 lits et places, et SESSAD 30 places), au titre de l'annexe XXIV Ter 24 lits et places (établissement pour polyhandicapés 22 lits et places, et SESSAD 2 places) :

**CONSIDERANT** que cette opération s'inscrit dans le SROSMS Aquitain et le projet territorial des Landes ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 10 places est compatible avec le P.R.I.A.C de la région Aquitaine et que les 4 places complémentaires sont financés par redéploiement ;

**CONSIDERANT** que cette extension sur Morcenx (Landes) et les modifications de répartition des places sur Boucau dans les Pyrénées Atlantiques répondent à l'évolution des besoins à savoir une offre de proximité adaptée et de maintien à domicile des enfants polyhandicapés et handicapés moteurs ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

### -ARRETE -

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Européenne des Handicapés Moteurs (AEHM) à Boucau, en vue de la création d'une antenne IEM et d'une antenne SESSAD à Morcenx par extension non importante de 10 places et redéploiement de 4 places de l'IEM et du SESSAD Aintzina à Boucau gérés par l'Association Européenne Handicapés Moteurs (AEHM) à Boucau.

La capacité globale de l'IEM et du SESSAD Aintzina en comprenant les antennes à Morcenx est donc portée à 114 lits et places.

ARTICLE 2 - La capacité et l'agrément du SESSAD Aintzina sont modifiés comme suit :

- -Handicap moteur 38 places,
- -Polyhandicap 4 places.

L'agrément de l'IEM Aintzina est modifié comme suit :

- -Handicap moteur 31 places,
- -Polyhandicap 27 places.

**ARTICLE 3 -** Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 04 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 4 –** En application des articles L. 312-8 et L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 5 -** La présente autorisation sera réputée caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 6 -** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 7 -** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 8** – Ce service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Européenne Handicapées Moteurs (AEHM)

Domaine de Matignon- 24 rue de Matignon- 64340 Boucau

N° FINESS: 64 001 354 6

N° SIREN: 323 540 013

Code du statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement principal: IEM Aintzina** 

Domaine de Matignon- 24 rue de Matignon- 64340 Boucau

N° FINESS: 64 078 034 2

Code catégorie: 192 Institut d'Education Motrice Aintzina

	Discipline	Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	8
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	7
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-internat	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	23
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-internat	500	Polyhandicap	20

# <u>Etablissement secondaire</u>: IEM DU COEM AINTZINA – ANT. DE MORCENX 8 Avenue du 08 mai 1945 – 40110 Morcenx

N° FINESS: 40 001 403 1

Code catégorie : 192 Institut d'Education Motrice Aintzina

	Discipline	Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	·
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-internat	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	5
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-internat	500	Polyhandicap	5

**Etablissement principal:** SESSAD Aintzina

Domaine de Matignon- 24 rue de Matignon- 64340 Boucau

N° FINESS: 64 079 243 8

Code catégorie : 182 Service Education Spécialisé et de Soins à Domicile

	Discipline	Activité	Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Capacité
839	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	38
839	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	4

Etablissement secondaire : SESSAD COEM AINTZINA – ANT. MORCENX 8 Avenue du 08 mai 1945 – 40110 Morcenx

N° FINESS: 40 001 402 3

Code catégorie : 182 Service Education Spécialisé et de Soins à Domicile

	Discipline	Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
839	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	4	

**ARTICLE 9 -** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 10 -** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le



### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

8 place d'ESPAGNE 64019 PAU Cedex

TÉLÉPHONE: 05.59.82.24.00

MÉL: ddfip64@dgfip.finances.gouv.fr

### **POUR NOUS JOINDRE:**

Service : Pôle Gestion Fiscale

MÉL:ddfip64.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

N°2016006-086

Objet : Désignation des secrétaires de commission et secrétaires adjointe

En application des dispositions de l'article 348-I de l'annexe III au Code Général des Impôts, j'ai désigné à compter du 1er janvier 2016 :

- Mme Sophie Neel, inspectrice des finances publiques, pour assurer le secrétariat de la commission départementale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires
- Mme Gisèle Bétran, inspectrice des finances publiques, secrétaire adjointe de la commission départementale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, chargée de remplacer la secrétaire en cas de vacance ou d'empêchement.

En application des dispositions de l'article 1653-A-II du Code Général des Impôts, j'ai par ailleurs désigné:

- Mme Sophie Neel, inspectrice des finances publiques, pour assurer le secrétariat de la commission départementale de conciliation
- Mme Gisèle Bétran, inspectrice des finances publiques, secrétaire adjointe de la commission départementale de conciliation, chargée de remplacer la secrétaire en cas de vacance ou d'empêchement.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Thierry Nesa



PAU, le 6 janvier 2016

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par: Marie-Pierre CASTANG Tél.: 05.59.98.24.47

Courriel: marie-pierre.castang@pyrenees-

atlantiques.gouv.fr

# ARRETE PORTANT AGREMENT A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

### N° 2016013-011

# LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme:
- VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;
- VU l'arrêté du 9 août 2007 modifié portant agrément de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour les formations aux premiers secours ;

- **VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- **VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- **VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- **VU** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- **VU** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU les décisions d'agrément n° PSC1 1501A05, n° PSE1-PSE2 1508P02, n° PAE FPSC 1306P21 et n° PAE FPS 1306P19 délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;
- **VU** la demande de renouvellement formulée par la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour les formations aux premiers secours en date du 11 janvier 2016 ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

### **ARRETE**

- <u>Article 1</u>: L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport sous le  $N^{\circ}$  64-16-02-A pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :
  - prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
  - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
  - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
  - premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
  - premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
  - brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

- <u>Article 2</u> : La délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport s'engage à :
- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.
- <u>Article 3</u>: Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.
- <u>Article 4</u>: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :
- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

<u>Article 5</u>: Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

<u>Article 6</u>: La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 13 janvier 2016

P/le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé: Jean-Baptiste PEYRAT



# Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie (Pyrénées-Atlantiques)

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine –Limousin-Poitou-Charentes

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

 ${
m VU}$  le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 22 juin 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation départementale de Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la lettre de la Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron du 11 janvier 2016 relative à la composition du conseil de surveillance ;

**Sur** proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron est composé comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Hervé LUCBEREILH, maire d'Oloron-Sainte-Marie;
- M. Daniel LACRAMPE, représentant de la communauté de communes du Piémont oloronais;
- Mme Marie Lyse GASTON, représentant le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

- Mme Michèle OYHARÇABAL représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- M. le Dr. Mario ABINADER, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Michèle ETCHEBARNE représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- M. le Dr Jacques GROSPERRIN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- M. Christian LATAILLADE, au titre de l'union nationale des associations familiales, et Mme Colette LANUSSE, au titre de la ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

# II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Mme le Dr Isabelle ARGACHA Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;
- Mme Marie France GLISIA représentante des familles de personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes

**ARTICLE 2 -** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 –** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4 -** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin-Poitou- Charentes et la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 janvier 2016

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine- Limousin - Poitou- Charentes La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie Isabelle BLANZACO



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2016015-025

# Arrêté préfectoral

# Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,

VU la pétition, en date du 02 septembre 2015, par laquelle Georges-Pascal Maurize sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Mouguerre,

VU l'avis, en date du 6 octobre 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

### Arrête:

# Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Georges-Pascal Maurize ci-après dénommé le permissionnaire sis 87, rue Georges Politzer à Boucau 64340, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 123.900, commune de Mouguerre, lieu-dit « Mouguerre-Port », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

• une passerelle fixe de 6m de long par 1m de large, portée par 6 pieux fichés dans le lit de l'Adour, ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1m de long par 0.50m de large, et terminée par 3 pieux formant un front d'accostage de 3.60m.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 6.50m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 27 septembre 2015, date effective de l'occupation. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

# Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

# Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.G.MG.333.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

# Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

# Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

## Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

### Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

# Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.
- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en deux exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 15 janvier 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques et par subdélégation, l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2016015-026

# Arrêté préfectoral

# Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDE64-SMES-2008R033 en date du 24 juin 2008, autorisant M. Christian Del-Castillo à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 24 mars 2015, par laquelle M. Christian Del-Castillo sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis, en date du 9 octobre 2015, du maire de Bayonne,

VU l'avis, en date du 9 octobre 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

### Arrête:

# Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Christian Del-Castillo ci-après dénommé le permissionnaire sis 820, route de Saint-André 40390 Saint-Martin de Seignanx, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.100, commune de Bayonne, lieu-dit « Saint-Frédéric », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle sur pieux de 10m de long par 1.30m de large,
- une passerelle articulée de 7m de long par 1.30m de large reliant la passerelle sur pieux au ponton flottant,
- un ponton flottant de 8m de long par 2m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 40 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 30 mai 2013, du fait de l'occupation effective du domaine public.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre vingt dix euros (190  $\in$ ), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

# Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.D.BY.278.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

# Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande

voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

# Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

### Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

### Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.
- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en deux exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 15 janvier 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques et par subdélégation, L'Inspectrice Principale des affaires maritimes Chef du service Environnement et activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2016015-027

# Arrêté préfectoral

# Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant Abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques.

VU l'arrêté préfectoral, numéro 2014321-0007 en date du 17 novembre 2014, autorisant la société Eurovia/Vinci à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la demande d'abrogation de l'arrêté sus-cité, en date du 3 novembre 2015, par le représentant de la société Eurovia/Vinci,

VU l'avis, en date du 10 décembre 2015, du directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Biriatou,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

### Arrête:

# Article 1er. - Abrogation de l'autorisation -

L'autorisation octroyée à la société Eurovia/Vinci, sis 12 route de Pitoys, 64600 Anglet, par arrêté du 17 novembre 2014 précité, pour maintenir et utiliser une plate-forme flottante supportant une pompe à eau sur la rive droite de la Bidassoa, PK 2.800, commune de Biriatou, est abrogée à partir du 16 novembre 2015.

### Article 2. - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# Article 4. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.
- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-atlantiques en deux exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 15 janvier 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques et par subdélégation, l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



### ANNULE ET REMPLACE L'arrêté n°2013245-0008 du 2 septembre 2013



### **ARRETE N° 2016015-028**

Portant subdélégation de signature de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le code de l'Éducation ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013, paru au JO du 27 juillet 2013, nommant Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général de l'inspection académique des Pyrénées-Atlantiques à compter du 15 janvier 2016;
- Vu les arrêtés de délégation de signature de Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine en date respective du 1<sup>er</sup> septembre 2013 et du 1<sup>er</sup> juillet 2014 à Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques;

### **ARRETE**

# Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et actes faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale;

- Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux DSDEN;
- 3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux DSDEN :
- 4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux DSDEN et au vice-recteur de MAYOTTE ;
- 5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux DSDEN;
- 6. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.

### Article 2:

Dans le cadre de la mutualisation des moyens, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des bourses du second degré et des bourses au mérite pour les cinq départements de l'académie de BORDEAUX;

### Article 3

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 15 janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15/01/2016

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques

**SIGNÉ** 

Pierre BARRIERE



### PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### **ARRETE** N° 2016018-021

RELATIF A LA FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES MALADIES DES ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE ET CAPRINE DANS LES PYRENEES-ATLANTIQUES POUR LA CAMPAGNE 2015 -2016

# LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** que la réunion de la commission bipartite réunie le 29 septembre 2015 entre les représentants de la profession vétérinaire et les représentants des propriétaires et détenteurs d'animaux n'a pas permis d'aboutir à un accord sur les tarifs des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat pour la campagne 2014-2015 pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les échanges ultérieurs entre les parties concernées n'ont pas permis d'aboutir à un accord ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime, il appartient à l'autorité administrative compétente de fixer ces tarifs en l'absence d'accord entre les parties concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRETE

<u>Article 1er</u> : A compter du 1er septembre 2015 et pour une durée d'un an, la rémunération hors taxe des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est fixée comme suit.

<u>Article 2</u> : La rémunération définie à l'article 1er ci-dessus ne concerne que des actes exécutés sur la demande ou sous le contrôle de l'Etat.

La rémunération est forfaitaire et prend en compte l'ensemble des opérations nécessaires au déroulement des opérations : visite, réalisation des prélèvements, tests, et administrations de médicaments, rédaction des rapports et rapports supplémentaires, déplacements.

Sauf mention particulière, la fourniture des réactifs, vaccins ou autres médicaments est à la charge du vétérinaire habilité, de même que la fourniture du matériel médical nécessaire à la réalisation des opérations.

Les tarifs prévus pour chaque acte sont cumulables sauf pour les vacations dans le cadre des opérations à caractère collectif, notamment celles indiquées aux articles 3 à 7 ciaprès.

<u>Article 3</u> : La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective de la tuberculose bovine est fixée par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- le déplacement,
- l'examen clinique,
- la tuberculination, tuberculine non comprise,
- le contrôle des animaux tuberculinés,
- la rédaction des documents nécessaires.

Ces tarifs varient suivant les procédés de tuberculination utilisés :

- Vacation pour la tuberculination	24,75	€
- Vacation pour la lecture et l'interprétation de la tuberculination	9	€
- Tuberculination intradermique simple, par animal	1,84	€
- Tuberculination comparative par animal	6	€

<u>Article 4</u>: Sauf en ce qui concerne les opérations prévues par l'article 5 ci-après, la rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective de la **brucellose bovine** et de la **leucose bovine enzootique** est fixée par le présent article.

Opérations de prophylaxie collective, y compris les contrôles mis en œuvre dans les cheptels infectés, assainis ou situés dans une zone à risque (transhumance, proximité d'un foyer ...)

- Vacation	24,75	€
- Prélèvements de sang par animal	1,94	€

<u>Article 5</u>: La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine est fixée par le présent article en ce qui concerne l'**intradermobrucellination**, lorsque celle-ci est imposée par l'administration afin de préciser le statut sanitaire d'un animal, d'un groupe d'animaux ou d'un cheptel.

- Vacation pour l'intradermobrucellination	24,75	€
- Vacation pour la lecture et l'interprétation		
de l'intradermobrucellination	9	€
- Intradermo-brucellination par animal	6	€

La fourniture de la brucelline est à la charge de l'État.

<u>Article 6</u>: Sauf en ce qui concerne les dispositions prévues par l'article 7 ci-après, la rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective de la **brucellose**, **ovine et caprine** est fixée par le présent article.

Prélèvements de sang :

- tarif forfaitaire pour de 1 à 30 prélèvements	47	€
- au-delà par animal	0.87	€

<u>Article 7</u>: La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective de la **brucellose ovine et caprine** autres que celles prévues par l'article 6 ci-dessus est fixée par le présent article. Ces tarifs s'appliquent en particulier dans le cas de contrôles à l'achat ou à l'occasion de mise en pension.

tarif forfaitaire pour de 1 à 30 prélèvements
49,00 €
au-delà par animal
0.87 €

<u>Article 8 :</u> La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution de prélèvements de lait réalisés en complément des prises de sang prévues par les articles 6 et 7 du présent arrêtés est fixée par le présent article.

- par prélèvement de lait

0,85 €

### Article 9 : Contrôles à l'introduction :

1 - La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de contrôle sanitaire à l'introduction de bovins avec prise de sang, tuberculination avec lecture et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, est la suivante :

- le premier animal
- par animal, pour les suivants
3,81 €

2 – La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de contrôle sanitaire à l'introduction de bovins avec uniquement prise de sang et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, est la suivante :

- le premier animal
- par animal, pour les suivants
29,30 €
1,94 €

3 – La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de contrôle sanitaire à l'introduction de bovins avec uniquement tuberculination avec lecture et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, est la suivante :

- le premier animal 39 €
- par animal, pour les suivants 1,84 €

<u>Article 10 :</u> La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de contrôle sanitaire dans les cheptels bovins et ovins d'engraissement dérogataires est fixée par le présent article.

- Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine ou ovine et de la leucose bovine enzootique : 6 A.M.V., le montant de l'A.M.V., ou acte médical vétérinaire, étant défini par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 sus-visé.
- Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine ou ovine et de la leucose bovine enzootique : 3 A.M.V

<u>Article 11</u>: Sauf en ce qui concerne les opérations prévues par l'article 12 ci-après, en cas d'exigences particulières de l'éleveur ou de difficultés particulières à la réalisation des opérations (visite hors tournée, visite urgente ou réalisée en jour non ouvré, problème de contention,...), le vétérinaire sanitaire est habilité à percevoir une indemnité supplémentaire forfaitaire de **2 A.M.V.**.

<u>Article 12</u>: La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de lutte contre l'hypodermose bovine ordonnées par l'État est fixée par le présent article.

Injection en microdose (coût du produit non compris)
 Injection selon dose prévue par l'autorisation de mise sur le marché (non compris la fourniture du médicament)
 Intervention en dehors des opérations de prophylaxie, supplément de
 Intervention en urgence, supplément de
 A.M.V

<u>Article 13</u>: La rémunération des vétérinaires habilités pour la vaccination des bovins contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est fixée par le présent article.

Visite réalisée en urgence à la demande de l'éleveur :
Visite, dans les autres cas :
Vaccination par bovin (hors coût du vaccin) :
2 A.M.V.
1 A.M.V.
1,60

<u>Article 14 :</u> La rémunération à la charge des éleveurs des vétérinaires mandatés pour le contrôle des **bovins** expédiés à l'abattoir **sous laissez-passer**, est fixée par le présent article.

- Visite en semaine (entre 8 heures et 19 heures)
hors dimanche et jours fériés :
- Visite, dans les autres cas :
3 A.M.V.

<u>Article 15 :</u> La rémunération des vétérinaires habilités pour les visites réalisées dans le cadre du Contrôle Sanitaire Officiel de la tremblante est fixée par le présent article.

- Visite réalisée dans un cheptel :
  - fournissant régulièrement des jeunes mâles à la coopérative d'insémination artificielle ovine des Pyrénées (CIOP) et faisant l'objet d'un suivi régulier du vétérinaire du Centre Départemental de l'Elevage Ovin (CDEO),
  - dont les données sur l'identification, les mouvements des petits ruminants (cheptels d'origine, de destination, date d'entrée, de sortie...), les compte-rendus de visites du vétérinaire du CDEO sont fournies au vétérinaire sanitaire de l'exploitation

Gratuité

 Visite réalisée dans un cheptel de sélection de petits ruminants autres que celui défini dans le paragraphe ci-dessus :
 3 A.M.V.

Les honoraires sont versés au vétérinaire sanitaire par le CDEO suite à la transmission par le vétérinaire d'un état comportant la date des visites et les élevages concernés. La liste des cheptels correspondant aux critères de chacun des paragraphes précédents sera fournie aux vétérinaires sanitaires par la DDPP.

- Visite réalisée dans les autres cas :

6 A.M.V./heure

<u>Article 16</u>: Pour l'application des dispositions du présent arrêté, à l'exception des articles 7 (en ce qui concerne les achats), 9, 10, 13, 14 et 15, la participation des éleveurs adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays-Basque sera recouvrée par cette Association qui en assurera le reversement auprès des vétérinaires sanitaires.

<u>Article 17 :</u> Les éleveurs non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays basque ne peuvent bénéficier des aides éventuelles de l'Etat accordées pour la réalisation des opérations prévues dans le présent arrêté, à l'exception de celles prévues dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine.

4

<u>Article 18</u>: Les autres tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 1er Mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 Novembre 1990, seront fixés ultérieurement en tant que de besoin.

<u>Article 19</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

<u>Article 20 :</u> Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 18 janvier 2016

Le Préfet, Pierre-André DURAND



### PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### Arrêté n°2016-008

N°2016020-008

de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de métrologie aux agents de l'unité régionale

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-André Durand, préfet des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 de Monsieur Pierre-André Durand, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

### ARRETE

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail.

<u>Article 2</u>: Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions, actes administratifs et correspondances entrant dans le champ de la métrologie légale.

Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la DIRECCTE et le chef de pôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Isabelle NOTTER** 

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

#### **Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »**

Sécurité Routière Défense Gestion des Crises

## Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

N°2016020-009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur : la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,

la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, des Hautes-Pyrénées et de Haute-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant le diffuseur de Mousserolles,

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015 322-007 en date du 18 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube Briscous,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 09 décembre 2015,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 06 janvier 2016,
- VU l'arrêté conjoint n° 2016/DGAAEE/015 du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de la commune de Saint Pierre d'Irube daté du 15 janvier 2016,
- VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 19 janvier 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1 ex</u> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France d'effectuer des travaux de mise en place de séparateurs de voies et d'effectuer les marquages horizontaux provisoires, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64 durant la nuit du jeudi 21 janvier au vendredi 22 janvier 2016 de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourrait nécessiter une nuit supplémentaire, du lundi 25 janvier au mardi 26 janvier 2016.

<u>ARTICLE 2</u>- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 de Saint Pierre d'Irube-Mousserolles et les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens Bayonne/Toulouse.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n° 1 de Saint Pierre d'Irube-Mousserolles en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur suivant n°2 de Mouguerre Elizaberry par la RD635 puis la RD 936 au travers des communes de Saint Pierre d'Irube et Mouguerre.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n° 1.1 de Mouguerre Bourg en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur suivant n°2 de Mouguerre Elizaberry par la RD 936 au travers de la commune de Mouguerre.

Les véhicules légers, en provenance de Bayonne, souhaitant quitter l'A64 au niveau du diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 Saint Pierre d'Irube Mousserolles et suivre la RD635 puis la RD936 au travers des communes de Saint Pierre d'Irube et Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Bayonne et souhaitant sortir au diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg seront invités à sortir au diffuseur suivant n°2 Mouguerre Elizaberry et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Bayonne pour sortir à l'échangeur n° 1.1 Mouguerre Bourg en sens Toulouse/Bayonne.

<u>ARTICLE 3</u>- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 8 « inter-distances entre chantier », à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

<u>ARTICLE 4</u>- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

<u>ARTICLE 5-</u> Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

<u>ARTICLE 6</u>- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques, et par subdélégation, La secrétaire générale adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer, signé Christine LAMUGUE



#### PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

#### Arrêté n° 2016020-010 déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'une habitation sise au Bourg à PRECHACQ-JOSBAIG, parcelle cadastrée AB 228

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014148-0021 du 28 mai 2014 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'une habitation sise au bourg à Préchacq-Josbaig, parcelle cadastrée AB 228, en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique, dont le propriétaire est M. Jean-Pierre Capdepon ;
- Vu la visite de contrôle des travaux réalisée le 7 janvier 2016 dans l'immeuble situé au bourg à Préchacq-Josbaig, parcelle cadastrée AB 228 par un technicien sanitaire assermenté de l'ARS, en présence du propriétaire :
- Vu le rapport du 12 janvier 2016 établi par l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé;
- Vu les justificatifs de travaux et le constat des risques d'exposition au plomb du 10 avril 2015, fournis par M. Capdepon ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

#### ARRETE

#### Article 1er : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2014148-0021 du 28 mai 2014 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'une habitation sise au bourg à Préchacq-Josbaig, parcelle cadastrée AB 228, et portant interdiction temporaire d'habiter, propriété de M. Jean-Pierre Capdepon, né le 2 avril 1951 à Dognen (64), domicilié 11 chemin Mendixka 64200 Bassussary, ou de ses ayants droit, est abrogé. Cette main levée est prononcée au regard de l'état apparent des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014148-0021 du 28 mai 2014. Elle n'est, en aucun cas, une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages, responsabilité appartenant aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

#### **Article 2**: Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jean-Pierre Capdepon. Il sera également affiché à la mairie de Préchacq-Josbaig ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### Article 3: Utilisation

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

#### **Article 4: Transmission**

Le présent arrêté sera transmis au maire de Préchacq-Josbaig, au procureur de la république, au conseil départemental (service FSL), à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), à l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

#### Article 5: Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 6: Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judicaire et le maire de Préchacq-Josbaig sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
SERVICE DES MOYENS
FINANCIERS ET GÉNÉRAUX

#### ARRÊTE N° 2016020-012 PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES A LA SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

2016

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaissement des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires.

**VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 240-93 du 30 décembre 1993 instituant une régie de recettes à la sous-préfecture de Bayonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 2015026-0007 du 26 janvier 2015 pour garantir la continuité du service de la régie de recettes à Bayonne ;

VU l'avis émis par le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 20 Janvier 2016;

**SUR** proposition du Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Madame Claudine SARRAUDE, adjoint administratif principal de 1ère classe, demeure régisseur de recettes titulaire à la Sous-Préfecture de Bayonne.

<u>Article 2</u>: Afin de garantir la continuité du service de la régie de recettes, Mme Sylvie BELLOC, adjoint administratif de 1<sup>ème</sup> classe est nommée régisseur suppléant à compter du 01 février 2016 en remplacement de Monsieur Philippe Aguirre.

<u>Article 3</u>: Conformément au barème défini par l'arrêté du 3 septembre 2001 et compte tenu de l'importance des fonds maniés, le montant du cautionnement imposé à Mme Claudine SARRAUDE est de 7 600 €et le taux d'indemnité de responsabilité annuelle est de 820 €

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 4: Cet arrêté remplace et annule l'arrêté 2015026-0007 du 26 janvier 2015 qui est abrogé.

<u>Article 5</u>: La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 Janvier 2016



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

## ARRETE N° 2016 - PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I);
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII;
- **VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

CONSIDERANT la constatation à l'abattoir de Kermené à Collinée (22330), le 20 novembre 2015, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6502514462, provenant du cheptel bovin de l'exploitation GARRIGUE PHILIPPE sise à 64460 MONTANER, et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 30 novembre 2015 du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche à Coulounieix Chamiers (24660), et par analyses PCR du 18 décembre 2015 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706);

**CONSIDERANT** la demande de dérogation à l'abattage total de son cheptel bovin et le protocole d'assainissement correspondant signée le 21 décembre 2015 par Monsieur GARRIGUE PHILIPPE;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er: Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Monsieur GARRIGUE PHILIPPE, n° Numéro EDE d'exploitation 64398047, est déclaré « infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°Numéro EDE d'exploitation 64398047 est retirée pour raison sanitaire.

#### ARTICLE 2: Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
- 2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
- soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels;
- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture;

- 3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture;
- 4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- 5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP;
- 6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts;
- 7. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté;
- 8. Interdiction de soumettre à la traite en vue de la production de lait destiné à la consommation humaine tout bovin ayant présenté une réaction non négative à l'un des tests mis en œuvre pour le dépistage de la tuberculose;
- 9. Obligation de faire subir au lait de l'exploitation destiné à la consommation, en l'état ou après transformation, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation);
- 10. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ces matières ne doivent pas être épandues sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédées, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

#### ARTICLE 3: Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

#### ARTICLE 4: Procédure d'abattage partiel du cheptel

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur GARRIGUE PHILIPPE.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés à deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins une des conditions cidessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermo-tuberculination non négative;
- confirmation de l'infection sur au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées cidessus n'est observée.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

#### ARTICLE 5 : Abattage des animaux

Tout départ d'un ou plusieurs bovins à destination de l'abattoir est porté par l'exploitant à la connaissance du DDPP au moins trois jours avant le départ. L'exploitant communique à cette occasion les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire. En cas d'abattage le premier jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi l'avant dernier jour ouvré de la semaine précédente. En cas d'abattage le second jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Les bovins devant être abattus sont transportés vers l'abattoir désigné sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

#### ARTICLE 6 : Opérations de nettoyage et de désinfection

Les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés.

#### **ARTICLE 7: Introduction de nouveaux bovins**

L'introduction de tout bovin dans le cheptel infecté avant la levée des mesures prévues par l'article 14 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du DDPP.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, et peut être soumise à des conditions particulières visant à limiter le risque de propagation de l'infection.

#### ARTICLE 8 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

#### Dans un tel cas:

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 6 du présent arrêté;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

#### ARTICLE 9 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur GARRIGUE PHILIPPE sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose

bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

#### ARTICLE 10 : Obligations de l'exploitant.

Il incombe à Monsieur GARRIGUE PHILIPPE, exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, en particulier en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés.

#### **ARTICLE 11: Sanctions**

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

#### ARTICLE 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 13: Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de MONTANER 64460, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation à VIC EN BIGORRE (65500), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14: Levée**

Le présent arrêté est rapporté après achèvement du protocole décrit à l'article 4 du présent arrêté ou du protocole décrit à l'article 8, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et achèvement des périodes de vide sanitaire prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 janvier 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations

Dr. Pierre ABADIE

**PREFECTURE** 

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

REF: D.R.C.L. 3

Affaire suivie par : Monique CLAMENT EXP/2809 - Tél.: 05.59.98.26,21 Courriel:monique,clament@ pyrenees-atlantiques.gouv.fr ARRÊTE portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de terrains de sport sur le site d'anciennes pépinières, dans le secteur de la Milady, sur le territoire de la commune de Biarritz

N° 2016021-009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le projet relatif à l'aménagement de terrains de sport sur le site des anciennes pépinières Gélos, sises avenue de la Milady, sur le territoire de la commune de Biarritz ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-09 du 14 mars 2013 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2013;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de terrains de sport sur le site d'anciennes pépinières dans le secteur de la Milady sur le territoire de la commune de Biarritz;

VU la délibération en date du 10 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la ville de Biarritz a décidé, après différentes études complémentaires et eu égard au coût global de cette opération, d'optimiser l'utilisation des terrains de sport existants et de se dispenser de procéder à l'aménagement en cause:

Considérant que par délibération précitée le conseil municipal a sollicité de ce fait l'abrogation de l'arrêté du 23 septembre 2013 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénéesatlantiques;

#### **ARRETE**

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de terrains de sport sur le site d'anciennes pépinières dans le secteur de la Milady sur le territoire de la commune de Biarritz est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénéesatlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

> Fait à Pau, le 21 janvier 2016 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale signé Marie AUBERT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES POLE DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Claudie BONNIN Tél. : 05.59.98.25.35

claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

#### N° 2016021-010

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BIDACHE

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du pays de Bidache à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du pays de Bidache du 31 août 2015 proposant le transfert du siège de l'établissement et la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 5 des 7 communes membres de la communauté de communes du pays de Bidache approuvant le transfert du siège de l'établissement et la modification de ses statuts ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne du 12 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> – L'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Bidache est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 1 allée du parc des sports – 64520 Bidache. ».

Article 2 – Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Bidache sont joints au présent arrêté .

Article 3– La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes du pays de Bidache, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 janvier 2016 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

Annexe: Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

#### **ARRÊTÉ N° 2016022-002**

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

#### Portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État

Arrêté n°

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le Code Civil, Livre 1<sup>er</sup>, titre VIII, IX et X;

Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L224-1 et suivants et R224-1 et suivants ;

Vu, la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption modifiée par la loi n°2002-93 du 23 janvier 2002 ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2015230-001 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État;

Vu, la proposition en date du 6 janvier 2016 du représentant de l'Association départementale d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat;

Vu, la proposition en date du 11 janvier 2016 de la présidente de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques

#### <u>ARRÊTE</u>

#### Article 1:

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 janvier 2016.

Le Conseil de famille des pupilles de l'État est composé comme suit :

#### Deux représentants du Conseil Départemental :

- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, conseillère départementale du canton d'Artix et pays de Soubestre;
- Mme Margot TRIEP-CAPDEVILLE, conseillère départementale du canton de Billère et coteaux de Jurançon.

#### Deux membres d'Associations familiales dont une de familles adoptives :

- Titulaire : Mme Christiane LABORDE, représentant l'union nationale des associations familiales (UNAF) dont le mandat viendra à expiration en 2022 ;
- Suppléant : Madame Hélène MOUSQUES-SOULAS dont le mandat viendra à expiration en 2022 ;

- Titulaire : Mme Marie-Geneviève CAZALA, représentant l'association départementale enfance et famille d'adoption, dont le mandat viendra à expiration en 2019 ;
- Suppléante : Mme Anne-Marie COLIN dont le mandat viendra à expiration en 2019.

#### Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

- Titulaire: M. Robert ANAYA dont le mandat viendra à expiration en 2022;
- Suppléant : M. Marcel MESNIL dont le mandat viendra à expiration en 2022.

#### Un membre d'une association des familles d'accueil :

- Titulaire: Mme Catherine MONDOT, représentant l'association départementale des assistantes maternelles et familles d'accueil, dont le mandat viendra à expiration en 2019;
- Suppléante : Mme Ghislaine ARMARY dont le mandat viendra à expiration en 2019.

#### Deux personnes qualifiées :

- M. Jean-François BILLERACH, notaire, dont le mandat viendra à expiration en 2019 ;
- M. Jean-Jacques CHOULOT, pédiatre, dont le mandat viendra à expiration en 2019.

#### Article 2:

L'arrêté n°2015230-001 du 18 août 2015 est abrogé.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### Article 4:

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux personnes concernées.

Fait à Pau, le 22 janvier 2016

Le Préfet
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

Le directeur adjoint
Nicolas PARMENTIER



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

N° 2016022-003

#### Arrêté préfectoral

fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout, dans l'organisation du plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux

> Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu les dispositions du titre II du Livre Ier du code rural et notamment les articles L 121-14 III et R 121-22;

Vu l'article L 123-8 du code rural, fixant le champ de compétence des commissions communales d'aménagement foncier;

Vu les articles L 211-1, L 214-1 et R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6.3 du code de l'environnement :

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et notamment ses mesures;

Vu la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout en date du 5 novembre 2015 d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre d'aménagement annexé;

Vu l'étude d'aménagement réalisée sur le territoire des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout, avec extension sur Bidos, datée de Juin 2015 et communiquée par le Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques:

Considérant l'impact potentiel du projet d'aménagement sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, du paysage, et de l'environnement sur le territoire concerné;

#### Arrête:

#### Article 1er:

Le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé est délimité dans le document ci-joint : il concerne une partie du territoire des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon, Escout, avec une extension sur la commune de Bidos.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, les travaux connexes peuvent être les suivants :

Travaux de remise en état de culture : Remise en état de culture de parcelles et/ou chemins, Arasement de talus, de terres, de haies, Enlèvement de souches. Transport de terre et de souches.

Comblement de fossés.

Entrée des parcelles,

#### <u>Travaux hydrauliques:</u>

Création de fossés,

Nettoyage de cours d'eau par méthode douce (enlèvement d'embâcles, nettoyage de la ripisylve),

#### **Drainage**:

Pose de drains,

Raccordement drains/collecteurs.

#### Voirie:

Création de chemins d'exploitation, Elargissement d'emprises de chemins, Création de fossés le long des chemins,

#### Plantations:

Plantation des berges

Création de haies, et bosquets.

#### **Article 2: Prescriptions**

Les prescriptions que la commission intercommunale devra respecter en application notamment des articles R121-22 du Code Rural et L 211-1 et L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

#### Prescriptions liées au paysage et aux habitats et aux espèces :

- La destruction, la capture ou le déplacement d'espèces animales ou végétales protégées est strictement interdit. (la destruction d'espèces ou d'habitats protégés est soumise à réglementation au titre des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement).
- La ripisylve des cours d'eau présentant un enjeu fort (habitats naturels et habitats d'espèces) sera strictement conservée.
- Les boisements et prairies riverains des cours d'eau seront strictement conservés.
- Les boisements présentant un enjeu modéré devront être conservés au maximum (déboisement < 5 % de la surface totale de l'habitat), et compensés si le déboisement est inévitable, avec des essences locales.</li>
- La coupe ou l'arrachage des boisements linéaires et des arbres isolés présentant des indices de présence du grand capricorne (espèce protégée) sont interdits.
- La coupe ou l'arrachage des arbres isolés à enjeu fort n'excédera pas 10 % du nombre d'arbres et 20 % pour les arbres à enjeu modéré.
- Les réseaux de haies dans les zones de culture seront préservés ou compensés :
  - la destruction de haies ou d'arbres isolés à enjeu fort ne devra pas excéder 10 % du total,
  - la destruction de haies ou d'arbres isolés à enjeu modéré ne devra pas excéder 20 % du total,
  - la compensation sera de 2/1 pour les haies à enjeu fort,
  - la compensation sera de 1/1 pour les haies à enjeu modéré,
  - conformément à la carte « Prescriptions environnementales, hydrauliques et paysagères » jointe.
- La plantation de haies et d'arbres sera réalisée avec des espèces locales adaptées au climat et au sol et devra s'effectuer de préférence de novembre à mars.
- Les arbres et les arbustes seront protégés, et entretenus régulièrement pour assurer un taux de reprise acceptable (arrosage, désherbage manuel, remplacement des plants morts), pendant les trois premières années.

#### Prescriptions liées au risque d'érosion :

- La cohérence sera assurée entre le parcellaire, le sens de culture et les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques, lors de la modification du tracé des fossés et des émissaires et des ouvrages de franchissement correspondants, afin de réduire les écoulements de surface sur les terrains cultivés.
- Le découpage parcellaire devra favoriser autant que possible un sens de travail des parcelles perpen-

diculaire à la pente.

#### Prescriptions liées aux travaux hydrauliques :

- D'une façon générale, les travaux devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels visés ci-dessus, applicables aux travaux, ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, aux consolidations, traitement ou protection de berges, aux installations, ouvrages, ou remblais en lit majeur, aux rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux.
- Le risque d'inondation sera pris en compte dans le dimensionnement des ouvrages et travaux, en intégrant les possibilités de stockage et de restauration des zones inondables.
- Les fossés à ciel ouvert seront à privilégier.
- Les fossés seront nettoyés afin de restituer l'écoulement des eaux.
- Dans la mesure du possible, les fossés créés ou restaurés, la berge et la ripisylve des cours d'eau seront accompagnés d'une sur-largeur plantée ou enherbée.
- Les éventuels ouvrages hydrauliques seront adaptés au franchissement par les espèces animales inféodées aux milieux aquatiques.
- L'entretien des ruisseaux (enlèvement d'embâcles, gestion sélective de la végétation) se fera par la méthode douce, sans intervention d'engins dans le lit mineur.
- Les travaux d'enlèvement d'embâcles s'ils sont nécessaires (risque de débordement, obstruction de ponts) devront être réalisés de l'amont vers l'aval.
- La ripisylve existante sera maintenue, entretenue et renforcée.
- Les haies d'intérêt hydraulique seront impérativement conservées.
- La reconstitution de la ripisylve se fera dans le respect des préconisations suivantes : choix des essences adaptées au milieu rivulaire humide, disposition des plants pour assurer un taux de reprise acceptable, protection des arbres et arbustes, entretien des plants pendant les trois premières années.
- La protection des berges se fera par technique végétale.
- Les travaux de rectification, reprofilage ou recalibrage, busage et curage des cours d'eau sont proscrits
- Les aménagements à portée limitée ou localisés devront respecter les mesures compensatoires ou correctives suivantes :
  - Les travaux seront réalisés hors période de frai novembre à mars et si possible en période d'étiage.
  - Les interventions sur les fossés existants seront réalisées en période d'assec afin d'éviter la destruction des pontes, les larves ou les spécimens adultes d'amphibiens ou d'odonates. A défaut des mesures de sauvegarde devront être prises avant intervention.
  - Les travaux seront effectués à l'abri du courant afin de limiter l'entraînement et la mise en suspension de matières terrigènes (mise en place de bassins de décantation en phase de terrassement) – le maître d'ouvrage sera tenu responsable des rejets et dégradations des milieux.
  - Les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux, ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines.
  - Les milieux et les peuplements piscicoles seront préservés (pêches électriques de sauvegarde).
  - Le déplacement des engins sera limité autant que possible dans le lit vif de la rivière.
  - Toutes les mesures seront prises pour éviter les risques de pollution par déversement d'hydrocarbures (les engins de chantier seront en bon état d'entretien, ils ne devront pas stationner à proximité immédiate des cours d'eau, et le remplissage des réservoirs devra se faire également dans une zone éloignée du chantier).
- Les mares et les étangs seront conservés.
- Les zones humides seront maintenues : le drainage, le remblaiement ou l'extraction au niveau des zones humides est proscrit, ainsi que le changement d'occupation du sol. L'alimentation des zones humides sera préservé.

• L'emploi de désherbant chimique est interdit.

#### Article 3:

Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet (DDTM, service Développement Rural, Environnement, Montagne) avant son approbation par la Commission intercommunale d'aménagement foncier

Une visite de terrain préalable sera organisée avec les services de la DDTM afin de compléter les prescriptions, si nécessaire.

#### Article 4: Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux).

#### Article 5 : Modalités de contrôle technique

La Commission intercommunale d'aménagement foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (cours d'eau, fossés), comprenant notamment les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

#### Article 6 :Transfert des ouvrages (art. R 214.45 du Code de l'Environnement)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### Article 7:

Le présent arrêté sera transmis au président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout, aux maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon, Escout, et Bidos.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon, Escout et de Bidos.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### Article 8:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon, et Escout, les maires d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon, Escout, et Bidos sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 janvier 2016 P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nicolas JEANJEAN



#### PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

# ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL ET DE LA COMMISSION DE REFORME DES PYRENEES ATLANTIQUES

N°2016022-004

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1<sup>er</sup>, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaire ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 septembre 2012 nommant M. Franck HOURMAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

VU l'arrêté N°2015282-009 en date de la 09/10/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Atlantiques.

#### ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral 2013-022-003 du 22 Janvier 2013 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Sont nommés ou reconduits, pour une durée de 3 ans, membres du Comité Médical Départemental et Commission de Réforme des Pyrénées-Atlantiques, les praticiens ci-dessous désignés :

#### Médecine Générale -

Mr le Dr Jean-Claude LEUGER PAU, Président, Titulaire,

Mr le Dr Hervé LIBERSAC PAU, Titulaire, Mr le Dr Patrice HOPPE PAU, Suppléant,

Mme le Dr M-T LAFOURCADE LAROIN, Suppléante,

Mr le Dr Paul LARRIBAU à PAU, Suppléant

#### <u>Psychiatrie</u> –

Mme le Dr Marie-Ange LE TIEU PAU, Titulaire, Mr le Dr Jean-Marc LARIVIERE PAU, Suppléant Mme le Dr Françoise BARATAUD PAU, Suppléante.

#### Cardiologie -

Mr le Dr Bernard CASASSUS PAU, Titulaire, Mr le Dr Jean Baptiste BERNEAU, BAYONNE, Suppléant

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le 22 janvier 2016

P/ Le Préfet des Pyrénées Atlantiques par subdélégation, Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale,

Nicolas PARMENTIER



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

# Arrêté chargeant M. Patrick DALLENNES, sous-préfet de Bayonne, de la suppléance du préfet le vendredi 29 janvier 2016 de 8 h 45 à 17 h 30 et lui donnant délégation de signature à cet effet

N° 2016022-005

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 nommant M. Patrick DALLENNES, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées atlantiques ;
- VU la circulaire NOR/INTA1232219C du 12 septembre 2012 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, relative à la délégation de signature des préfets ;
- Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence simultanée du préfet des Pyrénées-atlantiques et de la secrétaire générale de la préfecture le vendredi 29 janvier 2016, de 8 h 45 à 17 h 30 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRÊTE

- **Article 1**<sup>er</sup> : M. Patrick DALLENNES, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Bayonne, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales le vendredi 29 janvier 2016, de 8 h 45 à 17 h 30.
- **Article 2** : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Patrick DALLENNES en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.
- **Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

#### Arrêté chargeant M. Patrick DALLENNES, sous-préfet de Bayonne, de la suppléance du préfet du samedi 30 janvier 2016 à 10 h 45 au dimanche 31 janvier 2016 12 h 00

et lui donnant délégation de signature à cet effet

N° 2016022-006

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 nommant M. Patrick DALLENNES, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées atlantiques ;
- VU la circulaire NOR/INTA1232219C du 12 septembre 2012 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, relative à la délégation de signature des préfets ;
- Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence simultanée du préfet des Pyrénées-atlantiques et de la secrétaire générale de la préfecture du samedi 30 janvier 2016 à 10 h 45 au dimanche 31 janvier 2016 à 12 h 00 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRÊTE

- **Article 1**er : M. Patrick DALLENNES, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Bayonne, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales du samedi 30 janvier 2016 à 10 h 45 au dimanche 31 janvier 2016 à 12 h 00.
- **Article 2** : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Patrick DALLENNES en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.
- **Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Mme Claudie BONNIN Tél : 05.59.98.25.35

Courriel : claudie.bonnin@pyreneesatlantiques.gouv.fr

#### ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SIVU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET TRANSPORT SCOLAIRE DE SAUGUIS-SAINT-ETIENNE ET CAMOU-CIHIGUE

N°2016022-007

#### LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1986 portant création du SIVU regroupement pédagogique et transport scolaire de Sauguis-Saint-Etienne et Camou-Cihigue ;

VU la délibération du 7 novembre 2001 du comité syndical du SIVU regroupement pédagogique et transport scolaire de Sauguis-Saint-Etienne et Camou-Cihigue se prononçant favorablement sur sa dissolution et sur les modalités de sa liquidation ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres en date des 11 décembre 2014 et 3 mars 2015 approuvant la dissolution du SIVU regroupement pédagogique et transport scolaire de Sauguis-Saint-Etienne et Camou-Cihigue ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 22 juin 2015 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 10 décembre 2015;

CONSIDERANT que le SIVU regroupement pédagogique et transport scolaire de Sauguis-Saint-Etienne et Camou-Cihigue n'exerce plus d'activité depuis l'année 2002 ;

CONSIDERANT que les conditions de dissolution définies à l'article L5212-33 – alinéa b du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRETE:

Article 1er – La dissolution du SIVU regroupement pédagogique et transport scolaire de Sauguis-Saint-Etienne et Camou-Cihigue est prononcée à compter du 1er février 2016 .

Article 2 – Les opérations de liquidation suivantes ont été réalisées en 2002 :

- Reversement du résultat du budget de l'exercice 2001 du SIVU regroupement pédagogique et transport scolaire de Sauguis-Saint-Etienne et Camou-Cihigue , soit 1 696,22 francs, au budget général de la commune de Camou-Cihigue .

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Saine-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU regroupement pédagogique et transport scolaire de Sauguis-Saint-Etienne et Camou-Cihigue, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 janvier 2016 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Signé: Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

<sup>-</sup> soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

<sup>-</sup> soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.





#### ARRETE N°2016025-002 portant renouvellement de la composition du comité technique spécial départemental

## Le Directeur académique des services de l'éducation nationale,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires; la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15.

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création des comités techniques académiques placés auprès du recteur et des comités techniques spéciaux départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie.

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 10 mai 2011 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat.

**VU** les résultats des élections professionnelles du 04 décembre 2014.

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2014 par lequel le Recteur de l'Académie de Bordeaux a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques spéciaux départementaux.

**VU** les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

Est créé, auprès de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

#### **COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL**

Comprenant dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les syndicats.

#### **ARTICLE 2:**

#### Le représentant de l'ADMINISTRATION est :

M. BARRIERE Pierre, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

#### Les représentants des ORGANISATIONS SYNDICALES sont :

#### UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA) - 4 sièges

#### TITULAIRES:

- Mme ESCAPIL Patricia, Collège St Pierre d'Irube / Rés. Séquoia Bat B 21 Av du 8 mai 1945 64100 BAYONNE
- Mme ALIAS Isabelle, Ecole élémentaire du Fronton Nay / 27 route de Pau 64800 NAY
- M. HIALE Franck, Lycée St John Perse Pau / 3 chemin de l'église 64121 MONTARDON
- Mme LARRIERE Cécile, Ecole élémentaire Thermes Salins Biarritz / Apt 3 Rés. Bide Burua 178 Chemin Gassinenia Quartier Acotz 64500 ST JEAN DE LUZ

#### SUPPLEANTS:

- M. CHAILLET Alain, Ecole élémentaire Jean Sarrailh Artix / 42 Lot de la chêneraie 64170 ARTIX
- M.BARON Vincent, Collège Albert Camus MOURENX / Cité scolaire 1 Rés Albert Camus Av Pierre Angot 64150 MOURENX
- Mme LALANNE Audrey, Ecole élémentaire Petit Bayonne Bayonne / Rés Salzedo 43 rue Daniel Argote 64100 BAYONNE
- M.SAINTE CLUQUE Daniel, Ecole primaire Aramits / 7 chemin Hondeville 64570 FEAS

#### FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE (FSU) - 5 sièges

#### TITULAIRES:

- M. DAVID Erwan, lycée Saint John Perse, 2 rue Jules Ferry, 64000 PAU
- Mme BLANCHARD Mathilde, ZEP de Mourenx, école élémentaire Victor Hugo, rue Gaston de Foix, 64150 MOURENX
- M. BOUSQUET Renaud, école élémentaire Jean Moulin, rue Jean Moulin, 64110 JURANCON
- Mme GARRAIN Lysiane, lycée professionnel Haute Vue, avenue des cimes, 64160 MORLAAS
- M. DJABELKIR Farid, lycée professionnel André Campa, 29, avenue Joliot Curie BP 20, 64110 JURANCON

#### SUPPLEANTS

- Mme DUMONT Claire, lycée Saint John Perse, 2 rue Jules Ferry, 64000 PAU
- Mme SOULE Isabelle, lycée André Malraux, 3 rue du 8 Mai, 64200 BIARRITZ
- Mme FORMET Pierrette, école Bas Cambo, route Bas Cambo, 64250 CAMBO LES BAINS
- Mme CARRICART Stéphanie, école Marca, 7 rue de Guiche, 64000 PAU
- M PUYJALON Jean-Luc, lycée Maurice Ravel avenue Grégorio Maranon BP 269, 64500 SAINT JEAN DE LUZ

### FEDERATION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE (FNEC-FP-FO 64) – 1 siège

#### TITUI AIRF

- Mme QUEYSSELIER Olivia, Ecole maternelle LAHUBIAGUE 9 rue Albéric Poitrenaud, 64100 BAYONNE

#### SUPPLEANT:

- M. SANCHEZ Pedro Maxime, lycée professionnel Aizpurdi 1 les allées - BP 421 64704 HENDAYE

#### **ARTICLE 3:**

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, la durée du mandat des membres du comité technique spécial départemental est de quatre ans ne pouvant excéder la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pau, le 25 janvier 2016

L'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale

Signé

Pierre BARRIERE

#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

N° 2016025-005

Secrétariat Général

#### Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »

Sécurité Routière Défense Gestion des Crises

## Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :

la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne », la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641, la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant le diffuseur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 322-007 en date du 18 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 08 décembre 2015,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 06 janvier 2016,

VU l'arrêté n°2016-DGAAEE-14 du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 15 janvier 2016.

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 19 janvier 2016,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 14 janvier 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

#### **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1</u> er Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France d'effectuer des travaux de peinture et de mise en place de séparateurs de voies, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64 durant les nuits :

- du lundi 25 janvier au mardi 26 janvier 2016 de 20h00 à 06h00,
- du mardi 26 janvier au mercredi 27 janvier 2016 de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, les périodes précisées ci-dessus pourraient nécessiter une nuit supplémentaire, du mercredi 27 janvier au jeudi 28 janvier 2016.

<u>ARTICLE 2</u>- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens Bayonne/Toulouse.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur suivant n°3 de Briscous par la RD936 puis la RD 21 au travers des communes de Mouguerre et Briscous.

Les véhicules légers, en provenance de Bayonne, souhaitant quitter l'A64 au niveau du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1.1 de Mouguerre Bourg et suivre la la RD936 au travers de la commune de Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Bayonne et souhaitant sortir au diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir au diffuseur suivant n°3 de Briscous et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Bayonne pour sortir à l'échangeur n° 2 Mouguerre Elizaberry en sens Toulouse/Bayonne.

<u>ARTICLE 3</u>- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 8 « inter-distances entre chantier », à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

<u>ARTICLE 4</u>- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

<u>ARTICLE 5-</u> Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

<u>ARTICLE 6</u>- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

#### ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame et Monsieur les Maires de Briscous et Mouguerre,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques, et par subdélégation, La secrétaire générale adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer, signé Christine LAMUGUE



Direction départementale des Territoires et de la Mer

N° 2016025-006

# Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de prolongement d'un ouvrage busé réalisé sur le ruisseau de Maupas à Montaut

Pétitionnaire : GAEC LANDA Route de la Mourle 64800 MONTAUT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 214-1 à L. 214.3, R. 214-1 à 5 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu le rapport de manquement administratif du 5 novembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 novembre 2015 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le projet de mise en demeure adressé à M. Landa le 5 novembre 2015 portant sur la régularisation administrative des travaux réalisés sans déclaration préalable au titre du code de l'environnement ;

Vu le courrier de M. Landa en date du 27 décembre 2015 informant le service police de l'eau que différentes solutions d'aménagement sont en cours d'étude ;

Considérant que lors de la visite en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le pont existant sur le ruisseau de Maupas, de type passage busé de diamètre 1 m, permettant la traversée de la voie communale dite Route de Mourle a été prolongé à l'amont pour améliorer l'accès à l'exploitation du GAEC LANDA par une buse en diamètre 0,5 m;
- Considérant que ces travaux constatés lors de la visite du 1<sup>er</sup> juin 2015 relèvent du régime de déclaration et ont été réalisés sans le titre requis au titre des articles L. 214-1 à L. 214-5 du code de l'environnement ;
- Considérant que les travaux sur le ruisseau ont conduit à une modification du profil en long et en travers du ruisseau et qu'ils entraînent une diminution de la section hydraulique de l'ouvrage existant ;
- Considérant que ces travaux sont susceptibles d'occasionner le débordement du cours d'eau, entraînant l'inondation localisée de la voie communale et de la maison riveraine ;
- Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure le GAEC Landa de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

# Arrête

# Article 1er - Mise en demeure

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le GAEC Landa, route de la Mourle, 64800 MONTAUT, représenté par Monsieur Landa est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de prolongement d'un ouvrage busé réalisés sur le ruisseau de Maupas à Montaut dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent l'arrêté :

- 1 soit en déposant un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- 2 soit en déposant un projet de remise des lieux en l'état.

Le dépôt du dossier se fait auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – Service gestion police de l'eau – Boulevard Tourasse- Cité administrative à Pau.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Le pétitionnaire est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas l'accord certain de l'autorité administrative sur la déclaration, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative :
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'accord sur la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

# **Article 2- Non respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise des lieux en l'état.

# **Article 3 – Recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

# **Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Montaut et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à disposition du public en mairie Montaut. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 25 janvier 2016 Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale : Marie AUBERT



Direction départementale des Territoires et de la Mer

N°2016025-007

# Arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage local des sites Natura 2000 : Montagne des Aldudes - FR 7200756 Vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux - FR7212012

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV faune et flore, section sites Natura 2000 ;
- Vu la décision de la commission européenne en date du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique atlantique ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Nive des Aldudes, col de Lindux (zone de protection spéciale);
- Vu l'arrêté préfectoral n°07/ENV/13 portant composition du comité de pilotage local des sites Natura 2000 Montagne des Aldudes (FR 7200756) et Vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux (FR7212012) ;
- Sur proposition du président de la commission syndicale de la vallée de Baïgorri, structure porteuse de l'animation du DOCOB pour la période 2015-2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

# Arrête:

# Article 1er:

Pour l'élaboration, le suivi, l'évaluation de la mise en œuvre des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 « Montagne des Aldudes » et « Vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux », il est créé un comité de pilotage local (COPIL).

Le COPIL est l'instance centrale du processus de concertation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique Natura 2000.

### Article 2:

Le comité de pilotage local est composé comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

# Collège des administrations et établissements publics de l'Etat

- le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le chef du service territorial d'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant

# Collège des collectivités territoriales

- un représentant élu du conseil régional d'Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant élu de la commission syndicale de la vallée de Baigorri ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune des Aldudes ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune d'Anhaux ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Banca ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Bidarray ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Lasse ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin-d'Arrossa ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune d'Urepel ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat mixte du bassin versant de la Nive ou son suppléant,

# Collège des organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures

- un représentant de l'Office de Tourisme de Baigorry ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son suppléant,
- un représentant d'E.L.B. confédération paysanne ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son suppléant,
- un représentant du syndicat de défense de l'AOC Ossau-Iraty ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des jeunes agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant du centre départemental de l'élevage ovin (CDEO) ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des vins d'appellation d'origine contrôlée d'Irouleguy ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des sylviculteurs des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son suppléant,

# Collège des associations et usagers

- un représentant de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG) ou son suppléant,
- un représentant élu d'Euskal Herriko Mendi Elkargoen Batasuna ou son suppléant,
- un représentant de l'association Euskal Herriko Artzainak (EHA) ou son suppléant,
- un représentant de l'association SAIAK ou son suppléant,
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux ou son suppléant,
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement Pays Basque ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre ou son suppléant,
- un représentant de l'association Mendi Gaiak ou son suppléant,
- un représentant de l'association Euskal Trail ou son suppléant,

# Collège des personnes qualifiées

- un représentant du conservatoire botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées (CBNPMP) ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son suppléant,

# Article 3:

# Présidence du COPIL

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage au cours d'une réunion du COPIL, sur convocation du Préfet.

Le président du comité de pilotage est désigné en son nom propre. Il n'agit pas au nom de sa structure.

A défaut le comité de pilotage local est présidé par le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le COPIL se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

# Article 4:

# Délégation des opérations

Une collectivité territoriale peut se porter candidate pour assurer la gestion du site : élaboration, révision du DOCOB ou animation du site. Elle est désignée par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. À défaut, l'autorité administrative est chargée de ces missions.

# Article 5:

# Secrétariat du COPIL

Dans le cas où une collectivité territoriale est désignée par le COPIL pour assurer l'élaboration, la révision du DOCOB ou l'animation du site, elle est en charge du secrétariat du comité de pilotage. À défaut, il est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

### Article 6:

Le comité de pilotage peut se doter d'un règlement intérieur, validé par l'ensemble de ses membres. Ce règlement précise les règles spécifiques qui régissent le fonctionnement et l'organisation du COPIL.

# Article 7:

Tout organisme ou expert peut être invité à participer aux travaux du COPIL.

# Article 8:

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°07/ENV/13 portant composition du comité de pilotage local des sites Natura 2000 Montagne des Aldudes (FR 7200756) et Vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux (FR7212012);

# Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

# Article 10:

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pau, le 25 janvier 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par : Marie-Pierre CASTANG Tél.: 05.59.98.24.47

Courriel: marie-pierre.castang@pyrenees-

atlantiques.gouv.fr

# ARRETE N°2016026-001 PORTANT AGREMENT A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

# LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- **VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- **VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 février 2007 portant agrément à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU les décisions d'agrément n° PSC1 1502A07 et n° PAE FPSC 1306P11 délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur;
- VU la demande formulée par l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme 64 pour les formations aux premiers secours en date du 25 janvier 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

# **ARRETE**

<u>Article 1</u>: L'agrément à la formation aux premiers secours est délivré à l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme 64 sous le  $N^{\circ}$  64-16-03-A pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

<u>Article 2</u> : L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

<u>Article 3</u>: Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

<u>Article 4</u>: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

<u>Article 5</u>: Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme 64 ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

<u>Article 6</u>: La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 26 janvier 2016

P/le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

Signé: Jean-Baptiste PEYRAT



Direction départementale des Territoires et de la Mer

N° 2016026-002

# Arrêté préfectoral

# Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Avenant à l'arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état.

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

- VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
- VU l'arrêté préfectoral, numéro 2015292-013 en date du 19 octobre 2015, autorisant la société Transport et Infrastructure Gaz France (TIGF) à occuper temporairement le domaine public fluvial,
- VU la demande de modification en date du 3 novembre 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

# Arrête:

# Article 1er -

L'arrêté préfectoral, numéro 2015292-013 en date du 19 octobre 2015, autorisant la société Transport et Infrastructure Gaz France (TIGF) à occuper temporairement le domaine public fluvial, est modifié dans son article 3 comme suit :

« Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de trente huit euros (38€), payable à réception de l'avis de paiement. »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

# Article 2. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# Article 3. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.
- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en deux exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 26 janvier 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques et par subdélégation, l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2016026-005

# Arrêté préfectoral

# Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,

VU la pétition, en date du 26 novembre 2015, par laquelle « Sncf-Réseau » sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 27 octobre 2015, prorogeant et modifiant l'arrêté 09/eau/2009 du 23 mars 2009,

VU l'avis, en date du 8 décembre 2015, du maire de Bayonne,

VU l'avis, en date du 26 janvier 2016, du Directeur départemental des Finances publiques, Considérant les difficultés techniques pour déconstruire les piles de l'ancien pont ferroviaire, Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

# Arrête:

# Article 1er - Conditions de l'autorisation -

SNCF-Réseau ci-après dénommée le permissionnaire, dont le siège est 92 avenue de France - 75648 Paris-Cedex 13, représentée par Monsieur Jean TOLOSA, Agence projets Aquitaine & Poitou-Charente, 17 rue Cabanac, CS 61926 – 33800 Bordeaux, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial dans le lit mineur de l'Adour, point kilométrique 125.700, commune de Bayonne lieu dit « Mousserolles » :

- pour maintenir quatre fûts de piles de diamètre 3.40m, arasés à la cote -3.97 NGF, de l'ancien pont ferroviaire,
- pour installer et exploiter une signalisation fluviale latérale flottante, balisant le chenal navigable, composée d'une bouée bi-conique verte et d'une bouée cylindrique rouge situées respectivement côté rive gauche et côté rive droite. Cette signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, est amarrée aux vestiges des fûts aval des piles à signaler. Elle ne devra en aucun cas gêner la navigation dans le chenal principal. En cas de disfonctionnement, le permissionnaire sera mis en demeure par le gestionnaire du domaine public fluvial de modifier ce balisage.

L'ensemble, conformément au plan annexé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 40 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

# Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

# Article 3. - Redevance -

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

# Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit

# Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

# Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre

gratuit ou onéreux.

# Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra enlever les fûts des piles restantes et la signalisation fluviale s'y rapportant, et remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

# Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

# Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.
- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en deux exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 26 janvier 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques et par subdélégation, L'Inspectrice Principale, Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



Direction départementale des Territoires et de la Mer

N° 2016026-010

# Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9;

- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Adour et cours d'eau côtiers 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le président de MIGRADOUR, 74 route de la Chapelle de Rousse, 64290 GAN en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 janvier 2016 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

# Arrête:

# Article 1er: Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le Président de MIGRADOUR est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

# Article 2 : Objet de l'opération

Capture de poissons transitant dans les dispositifs de franchissement des seuils d'Uxondoa et d'Olha sur la Nivelle, des usines de Xopolo et d'Halsou sur la Nive et du seuil de Soeix sur le Gave d'Aspe, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que sur les stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers.

Communes: Saint-Pée-sur-Nivelle, Ustaritz, Halsou et Oloron-Sainte-Marie,

Département: Pyrénées-Atlantiques 64.

# Article 3 – Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : M. Jacques GJINI, président de Migradour / M. Samuel MARTY, chargé de mission, Autres intervenants : personnel de Migradour, personnel des AAPPMA de la Nivelle Côte Basque, de la Nive et du Gave d'Oloron, personnel de l'INRA à la station de Saint-Pée-sur-Nivelle.

# Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du 1er février 2016 au 31 janvier 2017 inclus.

Nom des cours d'eau concernés : Nivelle, Nive, Gave d'Aspe.

<u>Lieux de capture</u>: - Nivelle: Uxondoa et Olha,

Nive : Chopolo et Halsou,Gave d'Aspe : Soeix.

# Article 5 - Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par les pièges présents sur les ouvrages de franchissement selon les modalités définies dans la demande présentée par MIGRADOUR.

# Article 6 - Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles.

# **Article7**: Destination du poisson

Tous les poissons capturés seront remis à l'eau à l'amont, le cas échéant immédiatement après la mesure de paramètres biométriques.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

# Article 8 : Dispositions relatives à l'entretien et au nettoyage de dispositifs de capture

# ➤ Gestion, entretien et nettoyage des dispositifs de capture

Le bénéficiaire de l'autorisation relève les dispositifs de capture quotidiennement. En l'absence de relève quotidienne, le dispositif de capture n'est pas mis en place.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure l'entretien et le nettoyage des dispositifs de capture.

La fréquence de nettoyage, des grilles en particulier, doit être adaptée à la vitesse de colmatage afin de ne pas réduire significativement le débit entonné par les passes à poissons et de garantir la fonctionnalité des dispositifs en permanence.

En cas d'impossibilité d'assurer une fréquence de nettoyage suffisante ou plus largement si les conditions de maintien en captivité sont manifestement susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des poissons (colmatage, température, pollution accidentelle...), les dispositifs de capture sont retirés ; ils peuvent être remis en place dès que l'obligation de résultat relative à la circulation des espèces piscicoles peut être honorée.

Lorsque les opérations de piégeage sont suspendues pendant plusieurs semaines, le bénéficiaire de l'autorisation en avise le propriétaire de la passe, ou son gestionnaire.

# > Suivi des opérations d'entretien et de nettoyage

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre consignant les informations suivantes pour chaque opération d'entretien ou de nettoyage :

- date et heure d'intervention ;
- nature de l'intervention et des manœuvres effectuées (travaux, réglages, piégeages, relève, mesures...);
- mesure et/ou lecture des repères (lorsqu'ils existent) permettant de s'assurer du bon fonctionnement hydraulique des dispositifs (indication des niveaux d'eau amont, estimation de la chute maximale dans la passe, ...);
- observations sur l'état du dispositif;
- température de l'eau ;
- caractérisation de l'état du colmatage des grilles et du cône de piégeage ;
- dates et heures de relève et de remise en place du dispositif ;
- résultats de la capture (a minima espèce, et nombre d'individus capturés);

• commentaire sur les résultats de la capture, anomalies relevées, dysfonctionnements du dispositif de capture ou de circulation de poissons.

Ce registre comporte des dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement et mentionne les coordonnées du service chargé de la police de l'eau ; il est mis à disposition des agents de police de l'eau.

En cas de dysfonctionnement ayant engendré des perturbations sur la circulation des poissons, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires et informe le service chargé de la police de l'eau ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques dès qu'il en a connaissance.

Les résultats mensuels des piégeages sont communiqués au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

# Article 9 - Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Monsieur le Président de Migradour, ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

# **Article 10 - Rapport final**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire établit un rapport de synthèse sur les opérations réalisées. Ce rapport indique les espèces capturées, leur nombre, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique. Il est adressé au Préfet de Région, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne à Toulouse, au service départemental et à l'unité spécialisée migrateurs de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau.

# Article 11 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, où le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

# Article 12 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

# Article 13: Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

# Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

# Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de Migradour, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 janvier 2016, Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

<u>Destinataire</u>: MIGRADOUR – 74, route de la Chapelle de Rousse 64290 GAN

Copie: FDAAPPMA 64

ONEMA SD64, USM Adour



### **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES 8, place d'Espagne 64019 PAU cedex 09

**AFFAIRES JURIDIQUES** 

N°2016026-011

### ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV.

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

### Arrête:

# Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Didier Gueretin** administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 250 000 € ,
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant,
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant.
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 € ,
- 5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ,
- 6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,
- 7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,





8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile Tempier, inspectrice principale, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 120 000 € ,
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant,
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant.
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 € ,
- 5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ,
- 6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts.
- 7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,
- 8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### Article 3.

Délégation de signature est donnée à Madame **Isabelle Bertrane**, Monsieur **William Ferrer**, inspecteurs principaux,

Monsieur Jean-Jacques Mongis, Monsieur Eric Saint-Genes, inspecteurs divisionnaires,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ,
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limite.
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ,
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € .
- 5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des Procédures fiscales,





6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 100 000 €,

8° les requêtes, mémoires ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

# Article 4

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs affectés au pôle gestion fiscale dont les noms suivent :

Barasse-Ferrant Isabelle Betran Gisèle Broca Claudette Costedoat Marie Darday Sylvette Deric Sophie Geraud Philippe Gianelli Blazek Eliane Groin Bruno Boitel Thierry
Jouannes Armand
Lanusse-Cazale Valérie
Gadan Céline
Carette Céline
Pontis Guy
Souriat Jean- Marie

à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 25 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 25 000 €,
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € .

# Article 5.

- Délégation de signature est donnée aux contrôleurs affectés au pôle gestion fiscale dont les noms suivent :

Béziade Danielle Aubin Emmanuelle Cortes Pierre Dareous Pierrette Leger Charles Martin Christophe

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;





2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 15 000 €,

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € .

### Article 6

. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires

Fait le 26/01/2016

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

**Thierry NESA** 



# Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM	PRENOM	RESPONSABLES DE SERVICES
TAUDIN EZQUERRO MARTINEZ	RITA	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ANGLET
BADET	BRUNO	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BAYONNE
GARANS	CHRISTIAN	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BIARRITZ
JEANJEAN	BERNARD	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU NORD
ARISTOUY	MARC	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISESDE PAU SUD
LAVIELLE	JOEL	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANGLET
LACOSTE	MARTINE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BAYONNE
CAZENAVE	DOMINIQUE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERSDE BIARRITZ
FERNANDEZ	MARIA	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU NORD
MIEYBEGUE	FRANCIS	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU SUD
MENET	PAULE	SIP/SIE OLORON SAINTE MARIE
LABEYRIE (intérim)	XAVIER	SIP/SIE ORTHEZ
CAHUZAC	MARIE-PIERRE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 1ER BUREAU BAYONNE
BERHONDO	LAURENT	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU BAYONNE
BARAT	FRANCIS	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 1ER BUREAU PAU
CAHUZAC	MICHEL	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU PAU
SANTIAGO	BERNADETTE	CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
PERRIERE	THIBAULT	1ère BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
MOULIGNE	BRUNO	2è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
BARBE	FRANCINE	3è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
PERRIERE	THIBAULT	POLE contrôle EXPERTISE BAYONNE
BARBE	FRANCINE	POLE contrôle EXPERTISE BIARRITZ
MOULIGNE	BRUNO	POLE contrôle EXPERTISE PAU
LESPIAU	BERNADETTE	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE BAYONNE
CABE	MARCEL	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE PAU
LABAIGS	REGIS	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
SAINT GERMAIN	JEAN-LUC	TRESORERIE D'ARUDY
FABRE	CHRISTOPHE	TRESORERIE D'ARZACQ MORLANNE
GOUSTANS	ROBERT	TRESORERIE DU BASSIN LACO
JOUVE	JOHANNA	TRESORERIE DE BEDOUS
MARTIN	CHANTAL	TRESORERIE DE CAMBO-LES-BAINS
		TRESORERIE DE GARLIN
COURREGES	PATRICIA	
GABARRUS	CHRISTINE	TRESORERIE D' HASPARREN
MARTINELLI	GERARD	TRESORERIE D' HENDAYE
BERINGUER	SOPHIE	TRESORERIE DE LEMPEYE
TOURNAIRE	ALAIN	TRESORERIE DE LEMBEYE
CASSAGNAU	ANDRE	TRESORERIE DE LESCAR RIVES DU GAVE
SOUBRIE	CHRISTIAN	TRESORERIE DE MAULEON
ALLIEZ	CHRISTINE	TRESORERIE DE MONEIN
COUSSOT	CORINNE	TREORERIE DE MORLAAS
DEPRETZ	SOPHIE	TRESORERIE DE NAVARRENX
BERGEROO-CAMPAGNE	PHILIPPE	TRESORERIE DE NAY
CHASSAGNOUX	PIERRE	TRESORERIE DE PONTACQ
NOBLIA	BERNADETTE	TRESORERIE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
PEREZ	CHRISTINE	TRESORERIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
FRANCZAK	JEAN MARIE	TRES ANGLET-ADOUR
BOUCHAND	BERNARD	TRESORERIE DE SAINT JEAN PIED DE PORT
PEDEHONTAA-HIAA	SERGE	TRESORERIE DE SAINT PALAIS
JORAJURIA	LORRAINE	TRESORERIE DE SALIES DE BEARN

ETCHELECOU	MAITE	TRESORERIE DE TARDETS
VENANCIO	ELISABETH	TRESORERIE DE THEZE
PONTACQ	DOMINIQUE	TRESORERIE D' USTARITZ



Arrêté complémentaire n° accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2016

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ; Vu le décret n° 84-591 du 04 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ; Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet,

# Arrête:

Article 3. - : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

M. TRESSERRES Max, technicien d'exploitation, Dalkia France région sud-ouest.

Article 4. - : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

M. TRESSERRES Max, technicien d'exploitation, Dalkia France région sud-ouest.

**Article 5. -** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau le, 26 JAN, 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



N°2016027-007

# Arrêté donnant délégation de signature au directeur de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction

# LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015126-005 du 6 mai 2015 portant organisation des services de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** la décision nommant M. Denis BELUCHE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

# ARRÊTE

# Article 1<sup>er</sup> : Direction de la réglementation

Délégation est donnée à M. Denis BELUCHE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation, pour signer tous les actes, décisions, correspondances et documents administratifs relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction de la réglementation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

M. BELUCHE est également habilité à signer les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives ou judiciaires, ainsi que les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention et celles des consultants étrangers pour l'audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

En outre, M. BELUCHE est habilité à signer les bons de commande de sa direction dans la limite de 1 000 € par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par nature de dépenses, ainsi que la validation du service fait.

# **Article 2** : Bureau des élections et de la réglementation générale

Délégation est donnée à M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché principal, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, pour signer :

- les cartes professionnelles de conducteur de taxi,
- les récépissés de demande d'inscription sur la liste d'attente en vue de la délivrance d'une autorisation de stationnement de taxi à l'aéroport de Pau-Pyrénées,

- les autorisations de stationnement sur l'aéroport de Pau-Pyrénées,
- les cartes professionnelles de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et celles des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou troix roues utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux,
- les reçus provisoires et les récépissés d'enregistrement des candidatures aux élections,
- les récépissés des déclarations d'associations,
- les cartes professionnelles de guides-conférenciers,
- les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
- les autorisations d'inhumation hors du délai légal.
- les livrets de circulation des personnes sans domicile fixe.

M. LAVIGNE du CADET est habilité en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau des élections et de la réglementation générale, à l'exception des exclusions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par Mme Fabienne BARRAQUE-CURIE, secrétaire administrative de classe supérieure.

### Article 3 : Bureau de la circulation routière

Délégation est donnée à M. Patrick AVEZARD, attaché principal, chef du bureau de la circulation routière, pour signer :

- les permis de conduire français et internationaux,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire,
- les attestations de reconstitution de points,
- les récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde nul de points,
- les attestations d'aptitude à la conduite des véhicules mentionnés au III de l'article R 221-10 du code de la route,
- les recus de radiation et d'inscription de gages.
- les autorisations de sortie, les bons d'enlèvement et les ordres de destruction des véhicules mis en fourrière.

M. AVEZARD est habilité en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau de la circulation et de la sécurité routière, à l'exception des exclusions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. AVEZARD, la délégation qui lui est accordée est exercée :

- par Mme Marilys VAN DAELE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau, responsable de la section permis de conduire, à l'exception des arrêtés de suspension du permis de conduire,
- et par M. Ivan KONARSKI, secrétaire administratif de classe normale, pour les attributions relevant de la section réglementation des véhicules.

# Article 4: Bureau des étrangers et de la nationalité

Délégation est donnée à Mme Mayse VALLEIX, attachée, chef du bureau des étrangers et de la nationalité pour signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- les cartes de séjour des étrangers,
- les titres d'identité républicains et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- les documents de voyage collectif,
- les visas de régularisation,
- les visas court et long séjour à destination des départements et collectivités d'outre-mer,
- la prorogation des visas consulaires de court séjour,
- les titres de voyage pour les apatrides,
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports,

- les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, et appel des décisions,
- les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif dans le cadre du contentieux des mesures d'éloignement,
- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière,
- les conventions avec des traducteurs pour effectuer des vacations d'interprétariat,
- la réception et l'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française.
- les cartes nationales d'identité,

Mme VALLEIX est habilitée en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau des étrangers à l'exception des exclusions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VALLEIX, la délégation qui lui est accordée au présent article est exercée par Mme Florence DIEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme VALLEIX et Mme DIEUX, la délégation qui leur est accordée, en ce qui concerne les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention et l'appel des décisions ainsi que les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière, est exercée M Christian JUANOLA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section éloignement, et par Mme Angélique DELL'OLIO-GOMES, chef de la section séjour, secrétaire administrative de classe normale.

Délégation est donnée à Mme Angélique DELL'OLIO-GOMES, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section séjour pour signer :

- les procès-verbaux et comptes rendus d'assimilation linguistique des candidats à la nationalité française par décret ou par déclaration,
- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- les visas de régularisation.

# Article 5 : Mission contentieux des étrangers et lutte contre la fraude documentaire :

Délégation est donnée à Mme Corinne POMMES, attachée principale, chargée de mission Contentieux étranger et lutte contre la fraude documentaire pour signer :

les mémoires en défense et requête en appel devant les juridictions administratives et judiciaires concernant le contentieux des refus de séjour et de l'éloignement.

# Article 6: Sont exclus de la délégation :

- . les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- . les arrêtés et décisions dérogeant aux dispositions d'un arrêté visé au précédent alinéa,
- . les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- . les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit,
- . les décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- . les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou les arrêts d'activité d'un établissement,
- . les obligations de quitter le territoire français, les expulsions et les interdictions de retour sur le territoire français,
- . les décisions de régularisation, les placements en rétention et les assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière,
- . les propositions au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française, ainsi que les refus et les ajournements opposés aux demandes de naturalisation et de réintégration,
- . les décisions portant attribution de subventions,
- . les propositions en matière de transaction,
- . les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux,
- . les communiqués de presse.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

n°2016028-001

# ARRETE MODIFICATIF

à l'arrêté n°2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté préfectoral n°2010-4-14 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la DDTM,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

**VU** l'arrêté du premier ministre en date du 27 mai 2014 portant nomination de M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** l'arrêté n°2015 138-001 du 18 mai 2015 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer,

**VU** les arrêtés n°2015 181-011 du 30 juin 2015, n°2015 265-012 du 22 septembre 2015, et n°2015 330-006 du 26 novembre 2015, modifiant l'arrêté n°2015 138-001 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer,

Sur proposition du secrétaire général de la DDTM,

# **ARRETE**

- **Article 1**: L'arrêté n°2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, est modifié comme suit :
- à l'article 12, la décision « l a 8 2 » est retirée des exclusions portées à la délégation donnée à Mme Brigitte CANAC, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'état, Secrétaire générale ;
- à l'article 14, la subdélégation donnée à Mme Isabelle BOIZIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, est supprimée ;
- à l'article 18, la décision « I a 4 4 » est ajoutée aux subdélégations données à M. Vincent YOU, attaché administratif, responsable de l'unité Ressources humaines ;
- à l'article 22, Mme ARNE-GABAS, attachée administrative, est remplacée par Mme Myriam PUCHEU, ingénieure des travaux publics de l'état.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau le 28 janvier 2016,

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Signé

Nicolas JEANJEAN